Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 283 475 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision refusant le séjour au requérant, portant la date du 13.07.2022 et notifiée […] le 18.07.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue. Toutefois, figure au dossier administratif une déclaration d'arrivée (annexe 3) délivrée au requérant par la commune d'Anderlecht le 31 janvier 2019, laquelle indique qu'il est arrivé en Belgique le 11 janvier 2019. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 10 avril 2019.

1.2. Le 15 avril 2019, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante roumaine établie en Belgique.

1.3. Le 19 avril 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire dans le

cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Le 24 septembre 2019, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 265 122 du 9 décembre 2021.

1.4. Le 13 janvier 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.5. En date du 13 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 13.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [I. A.] (NN : […]), de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 05/10/2016 à 5 ans d'emprisonnement (avec sursis de 5 ans) et à une amende de 4.000,00 EUR (x 6 = 24.000,00 EUR) pour :

- traite des êtres humains, commise envers un mineur par l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner,

- exploitation de débauche ou de prostitution, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant,

- stupéfiants : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association,

- association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forces.

Ainsi que, le 21/12/2020, à une amende de 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR) et à une déchéance du droit de conduire de 20 jours par le tribunal de police de Bruxelles pour :

- police de la circulation routière et usage de la voie publique : limitation de vitesse.

Selon l'article 43 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, il ressort des jugements susdits que la personne concernée a commis des actes graves et ne s'est pas amendé.

Il ressort des faits qui lui sont reproches que son comportement met en danger l'ordre public.
Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délègue envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée du séjour, il est à noter que l'intéressé est officiellement en Belgique depuis le 20/03/2019 et qu'il a été radié pour perte de droit au séjour en date du 24/09/2019. Depuis lors, il ressort des éléments produits à l'appui de la présente demande de séjour qu'il se trouvait en séjour illégal sur le territoire du Royaume.

Quant à son âge, l'intéressé, né en 1991, est largement majeur.

Quant à son état de santé, l'analyse du dossier ne révèle aucun élément particulier.

Quant à sa situation familiale et économique, aucun élément du dossier n'indique une quelconque relation de dépendance et sa seule famille en Belgique, à savoir Madame [I.]. A cet égard, il convient également de noter que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne puisse se poursuivre en dehors du territoire belge.

Quant à son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'analyse du dossier ne révèle aucun élément particulier.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue d'office une atteinte grave à la sécurité publique.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme .... est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un étranger visé à l'article 40*bis*, est assorti d'un effet suspensif automatique.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte»);*
- *des articles 40bis, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ;*
- *du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union)* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant expose notamment ce qui suit :

« […]

Quant à la prétendue menace, le requérant tient d'abord d'emblée à contester le danger, la menace, qu'on lui impute, et il souligne qu'il a résidé librement en Belgique après son incarcération.

Depuis sa sortie, il vit paisiblement avec sa compagne, et se concentre sur sa vie de couple et son intégration en Belgique.

Force est de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse ni actuelle, et ne motive pas sa position à suffisance, a fortiori au regard du fait qu'elle soutient que le requérant « a commis des actes graves et ne s'est pas amendé », et qu'il constitue « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » […].

La partie défenderesse ne motive pas dûment l'actualité de la menace.

Elle se fonde exclusivement sur les condamnations passées du requérant, en violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et de son obligation de motivation (soulignons que dans le cadre de la demande de séjour du requérant, son conseil insistait sur le fait que « Ni une condamnation, ni a fortiori un mandat d'arrêt, ne suffisent en soi à attester de la réalité et l'actualité d'une telle menace » ; pièce 2) ».

Le requérant évoque ensuite les deux condamnations pénales relevées dans l'acte attaqué.

Au sujet de la première, il indique qu'il s'agit d'une *« condamnation du 5 octobre 2016, soit il y a près de 6 ans : si la condamnation est relativement ancienne, les faits sur lesquels elle porte le sont encore plus (commis entre janvier 2011 et novembre 2012 ; pièce 3). En outre, le requérant a obtenu un sursis de cinq ans à l'exécution du jugement en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal (pièce 3). »*

Au sujet de la seconde (condamnation du 21 décembre 2020) : il s'exprime comme suit : « *bien que cette condamnation soit plus récente, force est de constater qu'elle ne concerne pas des faits correctionnels. Bien que le requérant ne minimise pas sa responsabilité, il tient à souligner qu'il ne représente pas une menace grave, ni même une menace pour la société. »*

Il poursuit dans les termes suivants :

« […].

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, sans fondement, le requérant s'est amendé. Il a purgé ses peines, et il a appris de ses erreurs. Il a repris une vie paisible avec sa compagne roumaine

[…].

La Cour de Justice de l'Union européenne est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passées, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux jugements condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire.

[…]

L'article 45 LE enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace pour l'ordre public, et de la gravité suffisante (prétendue) de ces « raisons ». L'article 45 LE § 2 précise en outre que « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions » (nos accents) » […].

La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision fondée sur l'article 43 LE, ce qu'elle reste en défaut de faire ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 45, § 2, de la même loi dispose comme suit :

« *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique ».

4.3. Il ressort de deux dispositions précitées que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser l'entrée et le séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers et précis des articles 43 et 45 précités de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le refus du séjour à un citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites fixées par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. Ces raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, l'existence de condamnations pénales antérieures de ceux-ci ne pouvant à elle seule motiver de telles mesures. Par ailleurs, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* ».

La CJUE a également précisé que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Par ailleurs, la CJUE a rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, […], point 24)* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé le séjour au requérant en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public, la partie défenderesse relevant que le requérant a été condamné :

- par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 5 octobre 2016 à 5 ans d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans et à une amende de 24.000 euros pour des faits de traite des êtres humains, d'exploitation de débauche ou de prostitution, de détention de stupéfiants et d'association de malfaiteurs.
- par le tribunal de police de Bruxelles en date du 21 décembre 2020 à une amende de 400 euros et à une déchéance du droit de conduire de 20 jours pour des faits de police de la circulation routière et usage de la voie publique (non-respect de la limitation de vitesse).

La partie défenderesse considère que le requérant « *a commis des actes graves et ne s'est pas amendé* » et qu'il « *ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement met en danger l'ordre public* ». Elle en conclut que « *le comportement [du requérant] […] est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour […] sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980* ».

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'en motivant sa décision sur la base des seules condamnations précitées du tribunal correctionnel de Bruxelles et du tribunal de police de Bruxelles, sans toutefois établir concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de sa demande de carte de séjour, soit le 13 juillet 2022, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

En effet, pour établir l'actualité du danger que le requérant représenterait encore pour l'ordre public au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse relève ce qui suit : « *considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue d'office une atteinte grave à la sécurité publique* ».

Or, le Conseil observe que ce motif ne semble être qu'une pétition de principe qui n'est nullement étayée. En effet, force est de constater que la partie défenderesse ne procède à aucun examen circonstancié démontrant l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et la sécurité publique. La partie défenderesse se contente d'une justification qui ne tient qu'à une caractérisation générale des infractions liées aux stupéfiants pour lesquelles le requérant a (entre autres) été condamné et à des raisons de prévention générale, lesquelles ne ressortissent nullement d'un examen circonstancié de la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public. La mention dans la décision attaquée de ce que le requérant « *ne s'est pas amendé* » n'est aucunement explicitée ni étayée. Il semble même que la partie défenderesse ne fonde, au vu de la formulation de la motivation de la décision attaquée sur ce point, l'absence d'amendement que sur les condamnations antérieures du requérant (cf. les termes : « *il ressort <u>des jugements susdits</u> que la personne concernée a commis des actes graves et <u>ne s'est pas amendé</u>* (sic) » - le Conseil souligne).

Il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la dangerosité actuelle pour l'ordre public du requérant et de motiver sa décision de refus de séjour au regard des éléments de fait directement liés au cas individuel du requérant. Tel n'est pas le cas lorsque, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère qu' « *il ressort des jugements susdits que la personne concernée a commis des actes graves et ne s'est pas amendé ; [qu'] il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement met en danger l'ordre public ; [que] ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société[…]* » sans faire état d'éléments tangibles, mis en perspective le cas échéant avec les

condamnations antérieures du requérant, indiquant l'absence d'amendement relevée (à titre d'exemple, nouvelles poursuites pénales, nouvelle condamnation pénale,…). Cela s'imposait d'autant plus en l'espèce au vu du fait que le requérant invoquait dans le cadre de sa demande et dans un mail ultérieur de son conseil du 29 juin 2022 des éléments pouvant *a priori* peut-être être utiles dans le cadre de l'analyse de la dangerosité actuelle du requérant (invocation de son intégration, de son travail, de l'indépendance financière du couple, etc.).

La partie défenderesse n'affirme pas dans l'acte attaqué que le requérant persisterait dans ses activités délictueuses pour lesquelles il avait été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 5 octobre 2016 ou par le tribunal de police de Bruxelles en date du 21 décembre 2020 ou aurait commis d'autres infractions par la suite, de sorte que la partie défenderesse ne peut, sans avoir démontré l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et la sécurité publique, uniquement soutenir que « *la vente de produits stupéfiants par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue d'office une atteinte grave à la sécurité publique* ».

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les articles 43, § 1er, 2° et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne. La partie défenderesse n'a donc pas valablement et suffisamment motivé la décision attaquée.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt.

En effet, la partie défenderesse expose que « *la partie adverse ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle ne fonde pas exclusivement sa décision sur des condamnations de l'intéressé mais explique pourquoi elle estime que par son comportement, celui-ci constitue une menace réelle et actuelle pour la société. Elle estime à cet égard que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, il n'en demeure pas moins que dans le cadre des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, elle est tenue à une obligation précise de motivation qui tient au respect des limites fixées par les dispositions précitées, notamment la condition selon laquelle le comportement du membre de la famille du citoyen de l'Union doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Or, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est d'observer, au vu de ce qui précède, que la motivation de l'acte attaqué n'a pas satisfait à cette exigence. Par ailleurs, s'agissant d'une question de motivation de l'acte attaqué, il ne saurait être question ici de substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.6. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, la première branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2022 à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme E. TREFOIS,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	G. PINTIAUX